



N°2020-482-PM/SR

**ARRÊTE PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION**

NOUS, Joël DUYCK, Maire de la Commune de MERVILLE (NORD),

**VU** la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi n° 821-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi du 07 janvier 1983 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L.2213-4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12 ;

Vu les articles L325-1 à L.325-5 du code de la route,

Vu le Code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'article L.511-1 du code de la sécurité intérieure,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, notamment en ce qui concerne la commodité de passage dans les rues, quais et places publiques et, d'une manière générale, de prescrire toutes mesures utiles pour prévenir les accidents,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation sur la rue Duvette située dans l'agglomération de MERVILLE (59),

**CONSIDÉRANT** qu'il est impératif que la sécurité soit assurée,

Vu l'intérêt général,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** A compter du mardi 3 novembre 2020, la circulation est interdite, sauf pour les riverains et les ayants droit rue Duvette, à partir de l'intersection de la rue Barra jusqu'à l'intersection de la route d'Estaires. Les panneaux réglementaires sont de type B1 et M9z en entrée.

**ARTICLE 2 :** Afin de respecter le sens interdit de la rue Duvette, tous les véhicules et cycles venant de la rue du Paradis vers la rue Duvette auront l'interdiction de tourner à gauche vers la route d'Estaires. Les panneaux réglementaires sont de type B2b.

**ARTICLE 3 :** Pour l'entrée en vigueur du présent arrêté, les dispositifs de signalisation nécessaires seront apposés par les soins des services techniques de la commune.

**ARTICLE 3 :** Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis conformément à la loi.

**ARTICLE 4 :** La brigade de gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté

Monsieur le Maire :

\* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité

\* informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Fait à MERVILLE, le 5 novembre 2020.

Le Maire de Merville  
Monsieur Joël DUYCK

